

GE_GERICHTE ACJC/811/2025 vom 18. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_811_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/811/2025 du 18 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/811/2025 del 18 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c et art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Formé dans la réponse à l'appel, laquelle a été déposée dans le délai de trente jours fixé à cette fin et dans le respect des formes énoncées ci-dessus (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), l'appel joint est également recevable. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, l'employé sera ci-après désigné en qualité d'appelant et l'employeuse en qualité d'intimée.

E. 1.3

La valeur litigieuse en première instance étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire s'applique et le procès est régi par la maxime des débats, qui prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs

- 14/22 -

C/12508/2022 prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC, art. 243 et art. 247 al. 2 CPC a contrario).

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413, consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016, consid. 5.3).

E. 2

L'intimée fait valoir que la pièce produite par l'appelant avec sa réponse sur appel joint est irrecevable.

E. 2.1

Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'espèce, la pièce en question n'est pas une pièce nouvelle, contrairement à ce que soutiennent les parties, dès lors qu'elle avait déjà été produite par l'appelant devant le Tribunal dans son chargé daté du 16 août 2023 sous le n. 46. Le grief de l'intimée est ainsi infondé.

E. 3

La Cour relève à titre liminaire que l'intimée ne remet plus en cause la qualification du contrat (de travail), bien qu'elle persiste à désigner le contrat que le Tribunal a qualifié, à juste titre, de contrat de travail, de " contrat de consultant ". L'appelant fait grief au premier juge d'avoir considéré que le contrat de travail pouvait être résilié pendant la durée déterminée de celui-ci et que donc c'est à tort que le contrat a été qualifié de mixte par le Tribunal, ceci ne résultant pas de la commune et réelle intention des parties. Il lui reproche également d'avoir retenu qu'il n'avait pas offert ses services à l'intimée au-delà du 31 décembre 2021.

- 15/22 -

C/12508/2022 3.1.1 En vertu de l'art. 334 al. 1 CO, le contrat de durée déterminée se définit comme celui qui prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé. La durée déterminée du contrat résulte de la loi, de la nature du contrat ou de la convention des parties. Celles-ci peuvent fixer soit un terme, soit une durée, soit un laps de temps objectivement déterminable; la durée peut également résulter du but des rapports de travail. La caractéristique première d'un contrat de ce type est que les parties contractantes ne peuvent y mettre fin avant le terme convenu, à moins que celle qui en veut l'extinction prématurée puisse invoquer un juste motif de résiliation immédiate (arrêts du Tribunal fédéral 4A_470/2018 du 18 décembre 2018 consid. 5; 4A_89/2007 du 29 juin 2007 consid. 3.2; WYLER/HEINZER/WITZIG, Droit du travail, 2024, p. 674-675; CARRON, Commentaire du contrat de travail, 2022, n. 18 et 20 ad art. 334 CO). 3.1.2 Les parties peuvent convenir d'une durée maximale pendant laquelle elles peuvent résilier le contrat en observant les délais de résiliation légaux ou contractuels, tout en prévoyant que le contrat prendra fin au plus tard à l'expiration de la durée maximale. Il est donc de nature mixte, selon s'il prend fin par une résiliation ou par l'expiration du temps. Son extinction à l'échéance convenue entre les parties faute de résiliation anticipée par l'une d'elle, obéit aux règles applicables au contrat de durée déterminée. En revanche, sa résiliation antérieure est soumise aux règles applicables au contrat de durée indéterminée. Le Tribunal fédéral range un tel accord dans la catégorie des contrats de durée déterminée (ATF 114 II 349, c. 2a, JdT 1989 I 188; arrêt du Tribunal fédéral 8C_166/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.2.1; WYLER/HEINZER/WITZIG, op. cit., p. 706; CARRON, op. cit., n. 14 ad art. 334 CO).

Selon le Tribunal fédéral, une décision d'engagement, prévoyant des rapports de travail d'une durée d'un an avec une option de prolongation à quatre ans au total ainsi que la possibilité d'une résiliation anticipée, constitue un rapport de travail d'une durée maximale, à l'issue de laquelle les rapports de service prenaient automatiquement fin, mais qui pouvait être résilié avant (arrêt du Tribunal fédéral 8C_166/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.2.1).

3.1.3 Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. Après le temps d'essai et sauf disposition contractuelle contraire, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement (art. 335c al. 1 CO). 3.1.4 Les contrats s'interprètent d'abord selon la volonté commune et réelle des parties (interprétation subjective; cf. ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si cette volonté ne peut être établie en fait, le juge interprétera les déclarations et les

- 16/22 -

C/12508/2022 comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; il s'agit d'une question de droit (interprétation objective; cf. ATF 132 III 268 consid. 2.3.2). Pour l'interprétation selon le principe de la confiance, le moment décisif se situe lors de la conclusion du contrat (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1). Les circonstances survenues postérieurement à celle-ci ne permettent pas de procéder à une telle interprétation; elles constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties (ATF 129 III 675 consid. 2.3). 3.2.1 En l'espèce, contrairement à ce que plaide l'appelant, la commune et réelle intention des parties concernant la clause de résiliation n'a pas besoin d'être interprétée, tant la formulation ressortant du contrat de travail du 31 mars 2021 est claire. En effet, selon l'art. 1 dudit contrat, les rapports de travail ont été limités à une durée de deux ans avec une option de prolongation à trois ans au total, le contrat prévoyant une reconduction tacite du contrat pour une année supplémentaire, sauf annonce contraire du consultant. La possibilité d'une résiliation anticipée y était également inscrite moyennant le respect d'un délai de résiliation de deux mois. Il s'agissait donc, selon le libellé clair de cette clause, d'un rapport de travail d'une durée maximale, à l'issue de laquelle les rapports de service prenaient automatiquement fin, mais qui pouvait être résilié avant. Ainsi, le texte est sans ambiguïté et l'appelant ne pouvait ignorer que la relation contractuelle pouvait prendre fin pendant la durée déterminée du contrat si l'une ou l'autre des parties le résiliait moyennant un préavis de deux mois. Qui plus est, l'appelant ne précise pas à quel témoignage, quelle circonstance ou quel document la Cour devrait se référer pour qu'une autre interprétation soit donnée à cette clause. Il se contente d'indiquer dans son appel que "ainsi que détaillé dans la partie en fait" – sans se référer à aucun fait particulier qui devrait retenir l'attention de la Cour – "il convient de retenir que nonobstant les termes contradictoires utilisés par les parties dans la formulation de leurs contrats, ces dernières ont convenu de conclure un contrat à durée déterminée" – sans attirer l'attention de la Cour sur les termes qu'il considérerait contradictoires. La motivation de l'appelant pour contester la qualification de contrat de durée maximale retenue par le Tribunal est ainsi insuffisante. Quoi qu'il en soit, le contrat a été conclu pour une durée de deux ans avec possibilité de résiliation moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois. C'est ainsi à raison que le Tribunal l'a qualifié de contrat de nature mixte.

- 17/22 -

C/12508/2022 3.2.2 En ce qui concerne la date de résiliation du contrat, aucune des parties ne conteste expressément que le contrat ait été résilié le 29 décembre 2021 pour le 28 février 2022 comme retenu par le Tribunal. Toutefois, l'appelant affirme en appel, comme en première instance, que la résiliation (contestée) de son contrat lui a été notifiée pour le 31 décembre 2021, et non pour le 28 février 2022. Quant à l'intimée, elle soutient que le contrat a été résilié "à tout le moins à compter du 29 décembre 2021, si l'on suit le raisonnement du Tribunal", laissant entendre que la résiliation pourrait être intervenue à une autre date. Or, c'est de manière manifestement erronée que le Tribunal a retenu que le contrat de travail du 31 mars 2021 avait été résilié par courriel du 29 décembre 2021 pour le 28 février 2022 et qu'il n'a pas tenu compte du courrier de l'intimée du 18 octobre 2021 (cf. let. C. n supra). En effet, bien qu'intitulé de manière maladroite "interruption de contrat" ledit courrier du 18 octobre 2021 de D_____ indiquait clairement à l'appelant que son contrat du 31 mars 2021 avait été résilié ("interrompu") pour le 31 décembre 2021 et qu'un nouveau contrat, débutant le 1er janvier 2022, lui serait prochainement proposé. La teneur de ce courrier a encore été confirmée à l'appelant par le courrier du Conseil de fondation de B_____ du 22 octobre 2021. Ainsi, comme l'a soulevé l'intimée à juste titre en première instance, le contrat de travail du 31 mars 2021 a été résilié de manière anticipée par courrier du 18 octobre 2021 pour le 31 décembre 2021, dans le respect du délai de résiliation contractuel de deux mois. Il résulte, en outre, du dossier, et en particulier des échanges de courriels des mois de novembre et décembre 2021, que l'appelant avait pleinement compris que son contrat du 31 mars 2021 prenait fin au 31 décembre 2021, dès lors qu'il a pris acte de son "interruption" pour cette date, qu'il a par ailleurs exprimé regretter à plusieurs reprises. Dans un courriel du 2 novembre 2021, il a également indiqué à l'intimée que conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion du 11 octobre 2021, son contrat n'aurait pas dû être résilié mais modifié par avenant. La résiliation de son contrat au 31 décembre 2021, ainsi que l'échec des négociations concernant la conclusion d'un nouveau contrat à la fin de ce même mois, expliquent pourquoi, contrairement à ce que soutient vainement l'appelant sans l'étayer plus avant, il n'a pas offert ses services à l'intimée au-delà de cette date. Il a d'ailleurs confirmé cela explicitement lors de l'audience, où il a déclaré qu'il n'était pas tenu de se présenter au travail le 1er janvier 2022, puisque les rapports de travail étaient éteints à compter de cette date.

- 18/22 -

C/12508/2022 Il résulte de tout ce qui précède que l'appelant, dont il n'est pas contesté que le salaire a été versé jusqu'en décembre 2021, ne pouvait plus faire valoir de prétentions relatives au contrat de travail au-delà de ce terme. Infondé, le grief sera rejeté.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas condamné l'intimée au remboursement de ses trois mois de loyer. Il soutient qu'il s'agit d'un dommage que l'intimée est tenue de réparer en raison du licenciement qu'il estime injustifié.

E. 4.1

La responsabilité résultant d'une culpa in contrahendo repose sur l'idée que, pendant les pourparlers, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi. L'ouverture des pourparlers crée déjà une relation juridique entre interlocuteurs et leur impose des devoirs réciproques. Ainsi, chaque partie est tenue de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions; il lui appartient en outre de renseigner l'autre, dans une certaine

mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat, ou de le conclure à des conditions déterminées (ATF 121 III 350 consid. 6c; 116 II 695 consid. 3; 105 II 75 consid. 2a et les arrêts cités). Si chaque partie a, en principe, le droit de rompre les pourparlers sans être obligée d'en donner les raisons, une culpa in contrahendo sera toutefois retenue, dans certaines circonstances spéciales, si la partie qui rompt les négociations a violé les obligations sus-exposées et a, par son comportement, créé pour l'autre une situation de confiance qui mérite d'être protégée. Le comportement contraire aux règles de la bonne foi ne consiste pas dans le fait d'avoir rompu les pourparlers, mais d'avoir maintenu l'autre partie dans l'idée que le contrat serait certainement conclu ou de n'avoir pas dissipé cette illusion à temps. Il n'est pas nécessaire que la partie ait fait preuve d'astuce au cours de pourparlers; il suffit que son attitude ait été de quelque manière fautive, qu'il s'agisse de dol ou de négligence (ATF 140 III 200 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.152/2001 du 29 octobre 2001 consid. 3a, SJ 2002 I 164). Celui qui répond d'une culpa in contrahendo doit des dommages-intérêts négatifs, p. ex. c'est-à-dire les frais et dépenses que la partie lésée a engagés dans la perspective du contrat à conclure (ATF 77 II 135, 137). Le lésé a droit à la réparation du dommage qu'il a subi pour avoir cru – en raison de la confiance inspirée par l'autre partie – qu'un contrat serait conclu (ATF 105 II 75 consid. 3, JdT 1980 I 66; ATF 130 III 345 consid. 1, JdT 2004 I 207; SJ 1999 I 113 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2014 du 19 septembre 2014 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, le 18 octobre 2021, l'intimée a résilié le contrat de travail du 31 mars 2021 de l'appelant tout en lui indiquant qu'un nouveau contrat "qui débutera le 1er janvier 2022" lui serait présenté. Ce courrier mentionnait

- 19/22 -

C/12508/2022 également les échanges du 11 octobre 2021, dont le procès-verbal précise qu'à partir de janvier 2022, le contrat de l'appelant serait révisé "sur la base des termes de référence du contrat précédent". Par courriel de début novembre 2021, l'intimée a réitéré à l'appelant qu'une proposition de contrat "dès janvier 2022" lui serait prochainement présentée. Le 19 novembre 2021, l'intimée a soumis à l'appelant une proposition de nouveau contrat à compter du 1er janvier 2022, laquelle prévoyait notamment que l'appelant ne serait plus basé en Guinée comme précédemment. Au cours du mois de décembre 2021, l'appelant a cherché à renégocier les termes de la proposition, en particulier concernant son lieu de travail en Guinée, conformément aux accords antérieurs, sans que l'intimée ne se prononce dans un sens ou dans l'autre. Les négociations ont finalement été rompues par l'intimée le 29 décembre 2021, date à laquelle l'appelant a résilié son bail à G_____. Dès lors que jusqu'à cette date, l'intimée n'avait pas laissé entendre qu'elle souhaitait rompre les négociations, il peut être retenu qu'au cours du mois de décembre 2021, elle a maintenu l'appelant dans l'illusion qu'un nouveau contrat serait conclu pour le début de l'année 2022, sans qu'il soit totalement exclu pour lui que le lieu de travail demeure en Guinée, comme auparavant. En conséquence, il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas avoir résilié le bail de son appartement à G_____ avant la fin des pourparlers. Il en résulte que les trois mois de loyer constituent des dommages-intérêts négatifs subi par l'appelant. L'intimée sera ainsi condamnée au paiement de la somme 3'928.11 EUR. Le grief est ainsi fondé et le jugement sera modifié dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Dans son appel joint, l'intimée reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle devait payer à l'appelant ses frais de déplacement pour 2021.

E. 5.1

A teneur de l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Il s'agit de toutes les dépenses encourues pour l'exécution du travail, tels que les frais de téléphone et frais de déplacement si le travail impose un déplacement du lieu de travail à un autre lieu que le lieu contractuel (WYLER/HEINZER/WITZIG, op. cit., p. 369). Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de l'existence des dépenses, et de leur nécessité, sans que l'employeur ne puisse poser d'exigences excessives à cet égard. Des quittances, factures, billets de train ou d'avion, etc. fourniront généralement la preuve nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004 du

- 20/22 -

C/12508/2022 13 décembre 2004 consid. 2.2; WITZIG, CR CO I, 3ème éd., 2021, n. 1 ad art. 327a CO).

E. 5.2

Il sied d'abord de relever que c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'intimée n'avait pas contesté devant lui les frais de déplacement allégués par l'appelant. Il apparaît au contraire qu'elle a contesté l'allégué de l'appelant y relatif (cf. ad allégué n. 45 de la réponse) puis qu'elle a formulé ses propres allégués sur pas moins de quatre pages (cf. allégués nos 129 à 150 de la réponse). L'intimée ne pouvait ainsi être condamnée au paiement de ces frais sans examen de leur bienfondé. En l'occurrence, il ressort du contrat du 31 mars 2021 que les coûts d'hôtel à G_____ étaient à la charge de l'appelant, de sorte qu'il ne peut prétendre à leur remboursement. N'ayant pas produit les justificatifs de ses frais de téléphone, leur remboursement ne pouvait pas non plus être retenu. Ainsi, il n'est pas justifié de condamner l'intimée à verser à l'appelant le montant de 1'363.67 EUR. Il en va de même des quatre trajets en taxi de 126.48 EUR et du test COVID de juillet 2021 de 25.01 EUR, l'appelant n'ayant pas fourni les factures correspondantes. En revanche, les deux autres tests COVID de 85 EUR et 8.50 EUR lui seront remboursés, dès lors qu'il a produit les factures y relatives et que l'intimée n'a pas allégué que les tests effectués seraient sans lien avec le travail. L'appelant n'a pas démontré que le vol K_____ - F_____ de 663.50 USD était en lien avec son contrat de travail alors que l'intimée soutient l'inverse. Il s'est contenté de produire la pièce n. 46, qui comporte une cinquantaine de page, sans alléguer ni pointer la partie de la pièce censée démontrer ce lien, ce qui n'est pas acceptable. Ce vol ne lui sera donc pas remboursé. En revanche, l'appelant a valablement prouvé que les vols F_____ - I_____ et F_____ - G_____ étaient liés à son activité pour le compte de l'intimée. Il a, en outre, produit les factures, billets d'avion et cartes d'embarquement des vols. Seule la carte d'embarquement du vol retour G_____ - F_____ n'a pas été produite. Il serait toutefois excessif de ne pas accorder le remboursement pour ce motif vu les autres pièces produites. L'intimée sera ainsi condamnée à rembourser les montants de 633.88 EUR et de 142.63 EUR à l'appelant. L'intimée sera aussi condamnée à rembourser à l'appelant les vouchers de la [compagnie d'aviation] J_____ de 1'047.49 EUR, dès lors qu'elle n'a pas soutenu que ces frais ne seraient pas liés à l'activité professionnelle. Il s'ensuit que c'est un montant de 1'917.50 EUR que l'intimée doit rembourser à l'appelant au titre de frais de

déplacement.

- 21/22 -

C/12508/2022 En conséquence, le grief est partiellement fondé et le jugement sera modifié dans le sens de ce qui précède.

E. 6

Les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. au total pour l'appel et l'appel joint. Ils seront mis à la charge de l'appelant à raison de 200 fr. et de l'intimée à raison de 100 fr., aucun d'entre eux n'obtenant entièrement gain de cause (art. 95 et 106 al. 2 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 100 fr. à l'appelant à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 22/22 -

C/12508/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2024 par A_____ contre le jugement JTPH/395/2023 rendu le 4 décembre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12508/2022. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris. Condamne B_____ à verser à A_____ les sommes nettes de 3'928.11 EUR (trois mille neuf cent vingt-huit euros et onze centimes) et 1'917.05 EUR (mille neuf cent dix-sept euros et cinq centimes), plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2022. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève, les met à la charge de A_____ à hauteur de 200 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 100 fr. Condamne B_____ à verser à A_____ 100 fr. à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.